

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 449 vom 14. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_449](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___449)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 449 du 14 janvier 2025

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 449 del 14 gennaio 2025

## Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 56 CP, 59 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par le prévenu ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2 ; TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

### E. 3.1

L'appelant, qui ne conteste pas la commission des infractions reprochées, ni la nécessité de bénéficier d'une mesure, invoque une violation du droit et soutient que le premier juge aurait dû opter pour un traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP. Il relève que les expertes ont mis en évidence des diagnostics de trouble mixte de la personnalité, de trouble dépressif récurrent, de troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives multiples. Dans la mesure où il est reproché à l'appelant d'avoir volé de l'alcool ou d'autres marchandises dans le but de les vendre pour pouvoir ensuite s'acheter de l'alcool, les délits qu'il a commis seraient à mettre en lien avec ses addictions, ce qui serait d'ailleurs confirmé par les expertes en page 2 de leur complément d'expertise. Le premier juge aurait ainsi dû, en application de l'art. 56a al. 1 CP, opter pour une mesure à forme de l'art. 60 CP, en lieu et place du traitement institutionnel à forme de l'art. 59 CP. A considérer qu'une mesure au sens de l'art. 59 CP permettrait également d'écarter l'appelant du chemin délictuel, il conviendrait, en vertu du principe de proportionnalité, de choisir la mesure la moins incisive, soit le traitement institutionnel de l'art. 60 CP, ce d'autant que les infractions commises par l'appelant seraient de faible, voire très faible

gravité, puisqu'il ne s'en est jamais pris à des biens juridiquement protégés essentiels tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et qu' in fine , il ne mettrait en danger que lui-même. L'appelant prétend encore qu'il serait inopportun de traiter ses troubles mentaux en priorité, puisque ceux-ci seraient principalement causés par ses addictions, ce qu'aurait également relevé le Professeur [...], en charge de son suivi (cf. P. 4). En outre, si l'avis des expertes diverge de celui du Professeur prénommé, elles se sont fondées sur des entretiens qui ont eu lieu lors de son incarcération, de sorte qu'il n'était moralement et psychologiquement pas dans son état normal, puisque particulièrement affecté par son séjour en prison. Par ailleurs, tant les expertes que le Professeur [...] ont indiqué que les troubles dont souffre l'appelant sont sensibles au milieu dans lequel il se trouve. Les précitées ont également affirmé, en page 3 du complément d'expertise, qu'un travail autour de la personnalité de l'appelant pouvait également être fait dans un établissement accueillant les bénéficiaires de mesures au sens de l'art. 60 CP, ce que le Service des curatelles et tutelles professionnelles a confirmé (cf. P. 5). L'appelant a encore relevé qu'à teneur de l'expertise psychiatrique, un placement en foyer réduirait les chances de succès du traitement s'il devait s'y opposer.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). L'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (al. 1). Si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement (al. 2). L'art. 59 al. 1 CP prévoit que, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution de mesure (art. 59 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, la condition posée par l'art. 59 al. 1 let. b CP – qu'il soit à prévoir que la mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble – est réalisée lorsque, au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 p. 9 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1). Ce traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). L'art. 60 CP prévoit que lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a) et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sa nature de

celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 142 IV49 consid. 2. 1. 3 p. 53). L'expert se détermine ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle (TF 6B\_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.3 et les références citées). En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 la 144 consid. 1c p. 145 ss et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelant souffre d'un trouble mixte de la personnalité, avec des caractéristiques de personnalité dépendante et émotionnellement labile de type borderline, d'un trouble dépressif récurrent, de troubles mentaux et de troubles du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives multiples (avec utilisation d'opiacés – sous substitution au moment de l'expertise –, cocaïne, alcool et cannabis) (expertise, p. 20). Les pathologies psychiatriques présentées par l'appelant sont des troubles chroniques et particulièrement sévères (expertise, p. 23). Au moment de l'expertise, il était traité avec deux antidépresseurs, une substitution de l'héroïne, un hypnotique et un anxiolytique. Il est suivi en addictologie depuis 2002, époque à laquelle il a débuté la consommation d'alcool, qui a rapidement augmenté en quantité et en fréquence. Il a fait plusieurs tentatives de sevrage, la première en 2004, à Biltens (FR), puis sept fois à Marsens (FR) et une fois à Cery (VD). Il a rapidement rechuté à chaque fois. Il a ensuite séjourné deux fois à la Fondation des Oliviers, deux fois à la Métairie, avec des difficultés à respecter le cadre et est retourné deux fois aux Oliviers en 2017. Lors de ces derniers séjours, il est décrit comme angoissé face au maintien de l'abstinence. Dans son suivi psychiatrique, il est alors indiqué que les consommations d'alcool sont des anesthésiants face à l'anxiété, les troubles du sommeil et la baisse de moral. Le dernier séjour aux Oliviers n'est pas investi. Il y est mis un terme pour ce motif. S'ensuivent encore un suivi effectué à l'Unité de Traitement des Addictions à Yverdon dans le cadre d'une assistance de probation en 2019 et une prise en charge à l'unité Tamaris en 2022, après une augmentation de la consommation. Les antécédents judiciaires de l'appelant sont nombreux (cf. supra ch. 1.2 ; expertise, pp. 14-18). Dans ce contexte, les expertes ont été invitées à se déterminer sur la mesure dont devait bénéficier l'appelant. Pour celles-ci, la seule mesure qui paraît faire sens pour espérer limiter le risque de récidive serait une mesure de traitement institutionnel pour permettre une prise en charge globale des problématiques addictives et de personnalité de l'appelant, tout en le mettant à distance du milieu social problématique dans lequel il vit. Si l'appelant intègre un foyer dont la mission est avant tout axée sur le traitement de l'addiction, on peut craindre que, se retrouvant entouré de résidents présentant la même problématique que lui,

il rechute par cohésion au groupe, comme cela a été le cas par le passé. Les expertes ont ainsi préconisé un autre axe de travail, dirigé sur la problématique de personnalité, dans le cadre d'un traitement institutionnel en foyer relevant de l'art. 59 CP. Ainsi y aurait-il peut-être une chance de pouvoir amener l'appelant à modifier son comportement délictuel par l'acquisition de ressources psychiques plus matures et plus autonomes, tout en étant capable de prendre en charge les aspects de dépendances qu'il présente. Cette mesure viserait à soigner le trouble de la personnalité afin de diminuer le besoin de substances que l'appelant utilise pour pallier son mal-être et donc diminuer les délits commis dans le cadre de ses consommations. Il n'y a pas de raison de s'écarter de cet avis expertal. En particulier, si pour l'appelant, ses problèmes psychiatriques sont principalement le résultat de sa consommation (cf. jugement, p. 5), il ne s'agit ici que de sa propre appréciation des problématiques qui se posent et les expertes ont au contraire clairement exprimé que les troubles étaient à l'origine des besoins de substances. Quant au fait que l'appelant considère qu'il lui suffit de régler ses problèmes de dépendance pour supprimer ses troubles, il faut ici rappeler qu'il n'a jamais su bénéficier des traitements ambulatoires ordonnés en sa faveur par le passé, et même récemment. Il a rechuté, récidivé à chaque occasion qui se présentait, traitement ou pas. L'un des cas s'est du reste produit durant le délai d'épreuve de la libération conditionnelle, laquelle avait été soumise à des règles de conduite (contrôles d'abstinence et un suivi addictologique). L'appelant n'a pas non plus su tirer avantage des prises en charge résidentielles passées, soit dans des foyers pour toxicomanes, qui se sont toutes soldées par des échecs, notamment à Bartimée dont il a été exclu après quelques mois pour consommation. Comme relevé par les expertes, il s'agit maintenant d'éloigner le prévenu du milieu de la drogue et de l'influence de corésidents dans ce type de foyer. Peu importe dès lors qu'un travail sur sa personnalité puisse également être fait dans un établissement qui accueille les mesures à forme de l'art. 60 CP (complément d'expertise, p. 3). En outre, l'avis du Professeur [...], rédigé après le jugement du Tribunal correctionnel et produit à l'appui de l'appel, ne permet pas d'en déduire autre chose. Il s'exprime en ce sens qu'une prise en charge en milieu ouvert serait préférable pour ne pas péjorer le pronostic par manque d'appropriation du projet et par manque d'expériences renforçantes dans le milieu (P. 59/4). Or, comme relevé par le Tribunal, la question de savoir si le traitement institutionnel doit être effectué en milieu ouvert ou fermé incombera à l'autorité d'exécution des peines. Quoiqu'il en soit, cet avis, exprimé par le médecin en charge du suivi, ne saurait contrebalancer l'avis expertal, complet et convaincant. Enfin, l'appelant pouvant être libéré de l'exécution de la mesure institutionnelle dès que son état le justifie (cf. art. 62 al. 1 CP), on ne saurait considérer d'emblée que la mesure est disproportionnée au vu des infractions commises. Les griefs de l'appelant doivent donc être rejetés.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel de B. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Aux débats d'appel, Me Jessica Jaccoud, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste de ses opérations faisant état de 16 heures et 20 minutes d'activité, dont 4 heures et 15 minutes ont été consacrées par sa stagiaire. La durée annoncée est excessive. Il y a ainsi lieu de ramener à une heure le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel, de retrancher les 15 minutes de conférence avec le client avant audience, de réduire d'une heure la durée des débats d'appel, initialement estimée à une heure et 30 minutes, et de réduire de 30 minutes le temps consacré aux opérations post-audience. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'indemniser les opérations effectuées par l'avocate-stagiaire, à hauteur de 4 heures et 15 minutes, puisqu'il s'agit de formation qui n'a pas à être supportée par

l'assistance judiciaire. En définitive, c'est une indemnité totale de 2'039 fr. 30 qui sera allouée à Me Jessica Jaccoud pour la procédure d'appel, correspondant à une activité d'avocat de 9 heures et 35 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 1'725 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, soit 34 fr. 50, à des débours soumis à TVA de 7 fr., à une vacation à 120 fr. (art. 3bis al. 1 et al. 3 RAJ) et à un montant de 152 fr. 81 correspondant à la TVA au taux de 8,1 % sur le tout. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement, par 1'870 fr., et d'audience, par 400 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des frais imputables à la défense d'office, par 2'039 fr. 30, soit au total 4'309 fr. 30, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.